

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 septembre 2026

Délibération n°2026/069

L'an deux mille vingt-six, le quatre septembre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : M. Roland DRAVET, Mme Anaïs BRUNET, M. Franck ROCHE, Mme Élodie POZIN-ROUX, M. Alain EYNARD-VERRAT, Mmes Virginie ZDONOWSKI, Anne-Marie ROCHE, Emmanuelle VIGUIER, M. Lionel VIBERT

Étaient absents : M. Cédric PERRETIER (pouvoir donné à M. Roland DRAVET), M. Vincent MAITRE, Mme Adeline BLANC, M. Maurice CLERC, Mme Audrey BOUVIER, M. Gildas DRAVET

Convocation du : 27 août 2026 - Affichage du : 27 août 2026

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 9 / Conseillers représentés : 1

Mme Anaïs BRUNET a été élue secrétaire de séance

OBJET : TAXE D'HABITATION

**MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS
MEUBLES NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances 2023 qui étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du Code Général des Impôts et partant de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Le décret publié au Journal Officiel du 26 août 2023, a pour objet :

- D'une part, d'établir la liste des communes éligibles ainsi définies,
- D'autre part, d'actualiser la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements établie par décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015.

CONSIDÉRANT que, dans ces communes, le Conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

CONSIDÉRANT que sont soumis à cette majoration les logements meublés non affectés à l'habitation principale uniquement.

Sont placés hors du champ de la majoration :

- Les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ;
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes ainsi que pour les établissements publics autres que ceux visés au 1° du II de l'article 1408 du CGI ;
- Les locaux servant exclusivement ou partiellement à l'exercice d'une profession imposable à la contribution foncière des entreprises (CFE)

Suite à la publication du décret 2023-822 du 25 août 2023 et à l'inscription de Montagny dans la liste des communes autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, il est proposé au Conseil municipal de :

- Majorer à 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette proposition s'appuie sur le fait que :

- Les dotations et notamment la Dotation Globale de Fonctionnement, versées par l'Etat annuellement, baissent toutes les années depuis 2018
- La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une baisse des recettes fiscales pour la commune compte tenu du fait que l'Etat n'a pas entièrement compensé les sommes
- Il est nécessaire de trouver des nouvelles sources de revenus pour la collectivité afin de compenser les différentes hausses constatées sur le budget de fonctionnement (électricité, combustible, carburant, fournitures diverses, salaires ...)

VU la délibération n° 2023/064 du 05 septembre 2023 approuvant la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 30 % ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté

DÉCIDE de modifier le taux de la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale, et de le fixer à 60 % à compter des impositions de l'année prochaine.

PRÉCISE que la présente délibération modifie et remplace, pour l'avenir, les dispositions de la délibération n° 2023/064 du 5 septembre 2023.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité et aux services fiscaux de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans les délais légaux (avant le 1er octobre de l'année en cours).

SUITE DÉLIBÉRATION N° 2026/069

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 11 SEP. 2026*

La Secrétaire de séance,

Anaïs BRUNET



Le Maire

Roland DRAVEL



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.